



Schweizer
Paralegiker
Vereinigung

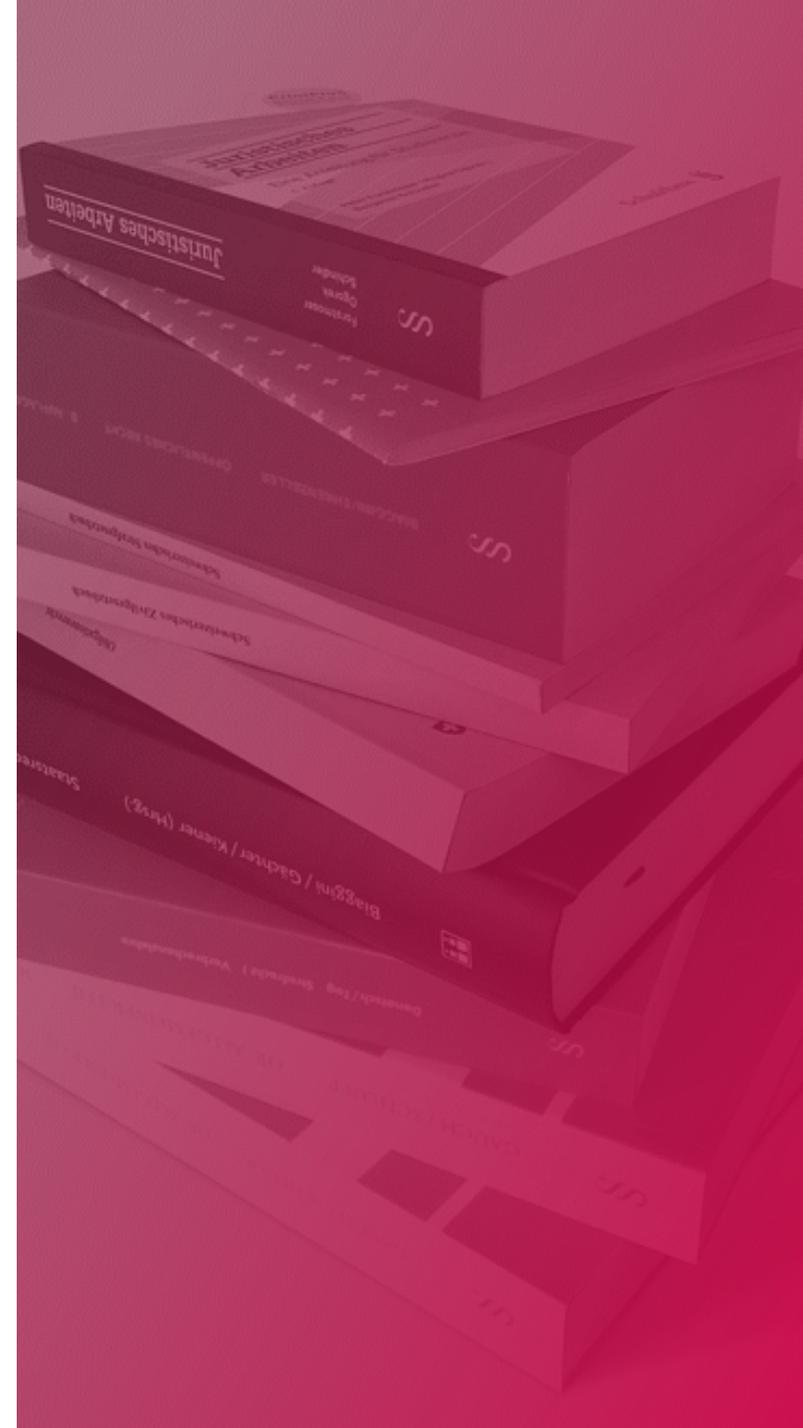
Association
suisse des
paraplégiques

Associazione
svizzera dei
paralegici

Swiss
Paralegics
Association

BIENVENUE AU FORUM JURIDIQUE 2025

08.05.2025





Schweizer
Paralegiker
Vereinigung

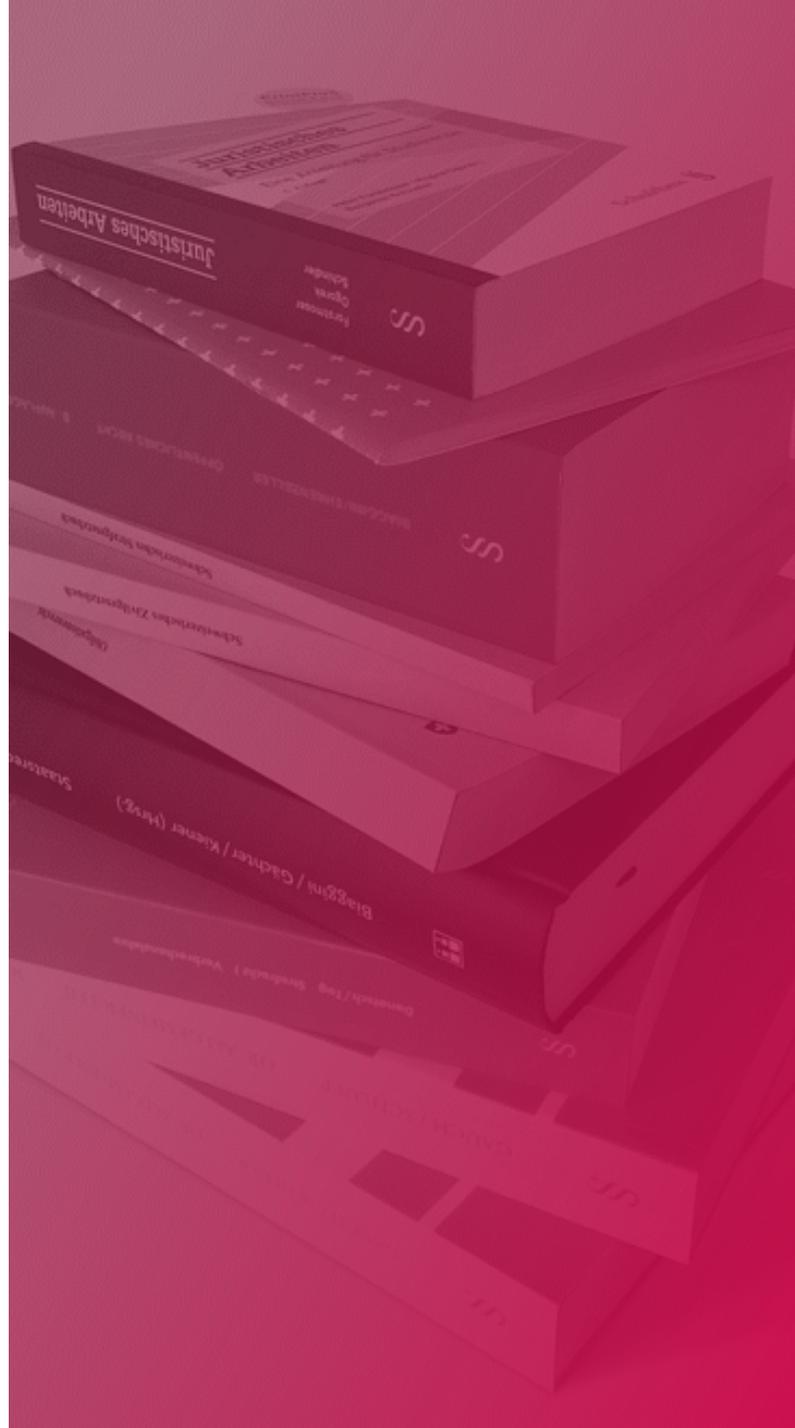
Association
suisse des
paraplégiques

Associazione
svizzera dei
paralegici

Swiss
Paralegics
Association

L'inclusion est à un tournant:

**tour d'horizon des défis actuels en
matière de droit à l'égalité pour les
personnes handicapées.**



ALLOCUTION DE BIENVENUE



INTRODUCTION

Laurent Prince
Directeur ASP

Claudia Kobel
Avocate ASP



PROGRAMME

- ▶ Allocution de bienvenue et introduction à la thématique par Laurent Prince et Claudia Kobel
- ▶ Exposé du Prof. Dr. iur. Markus Schefer
- ▶ Exposé de Dr. iur. Caroline Hess-Klein
- ▶ Table ronde avec les intervenant·e·s
- ▶ Pause café
- ▶ Exposé de l'avocate lic. iur. Nuria Frei et lic. iur. Olga Manfredi
- ▶ Table ronde avec les intervenant·e·s
- ▶ Apéritif



Centre pour les droits
des personnes en
situation de handicap

Contenu et fonctionnement de la CDPH de l'ONU

Prof. Dr Markus Schefer

Forum juridique Nottwil

8 mai 2025

Aperçu du contenu

➤ Synthèse de la convention

➤ Caractéristiques principales

- Objectif de la convention
- Notion de handicap
- Notion de discrimination
- Aménagement raisonnable
- Accessibilité

- Égalité de reconnaissance devant la loi
- Liberté et sécurité de la personne
- Autonomie de vie
- Éducation
- Travail et emploi
- Application et suivi

CDPH de l'ONU

Préambule

Art. 1 – 9
Art. 31 – 33

Dispositions
générales

Art. 10 – 19

Droits
individuels
traditionnels

Art. 20 – 31

Droits sociaux et
autres droits à
prestations

Art. 34 et suiv.

Dispositions
organisation-
nelles et
procédurales

Caractéristiques principales

Objectif de la convention

Pas de nouveaux droits mais:

- **Art. 1(1)** «la pleine et égale jouissance»
- **Art. 3 let. c** «la participation et l'intégration pleines et effectives»
- **Art. 5(2)** «égale et effective protection juridique, quel qu'en soit le fondement»
- **Art. 8a CF** «égalité de droit et de fait»

Objectif de la convention – Art. 1(1)

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la **pleine et égale jouissance** de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Objectif de la convention – Art. 3 let. c

Les principes de la présente Convention sont:

c) la participation et l'intégration pleines et effectives à la société;

Objectif de la convention – Art. 5(2)

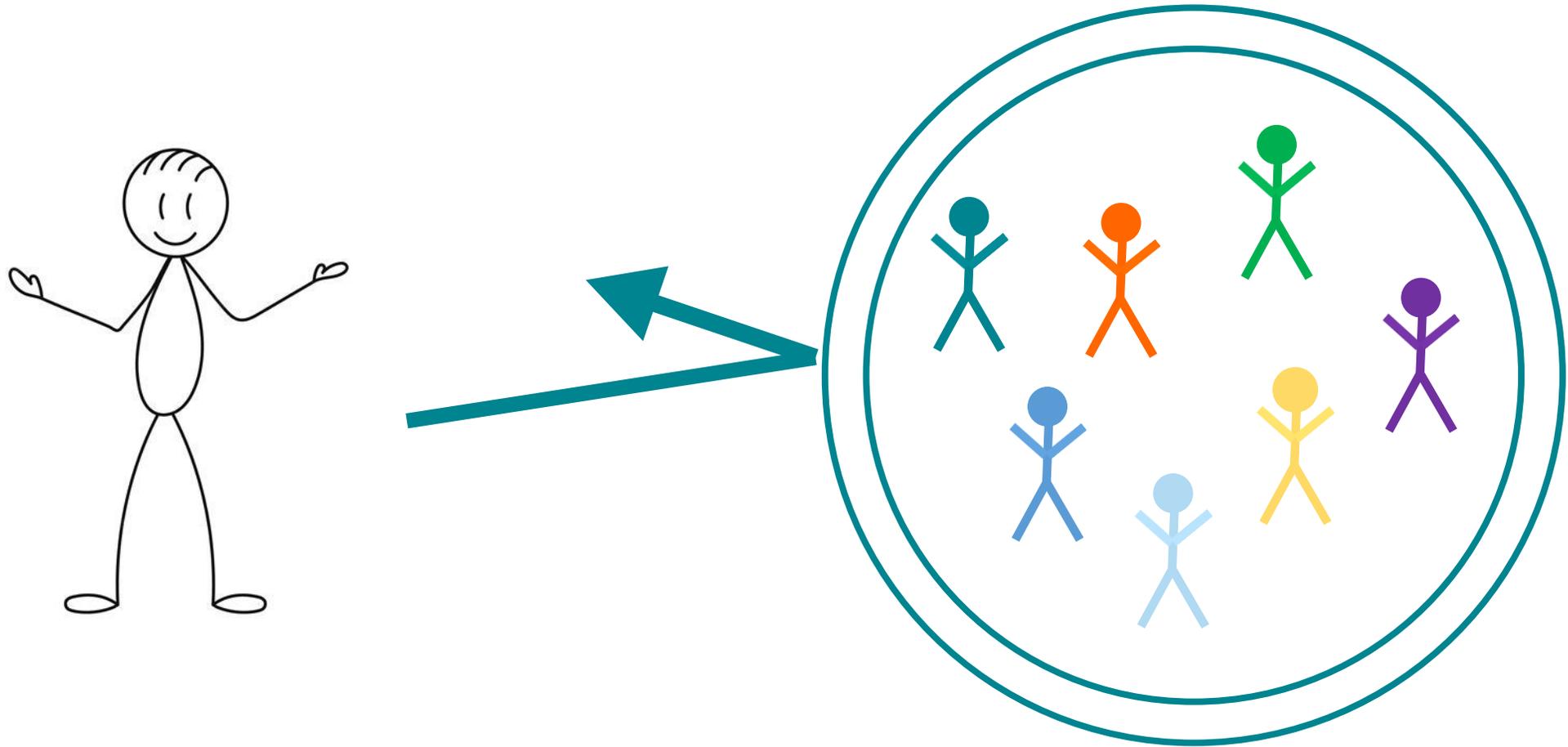
- (2) Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, **quel qu'en soit le fondement.**

Objectif de la convention – Art. 8 al. 1 Constitution fédérale

¹ La loi pourvoit à l'**égalité de droit et de fait** entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées dans tous les domaines de la vie. Les personnes handicapées ont droit, dans le cadre de la proportionnalité, aux mesures de soutien et d'adaptation nécessaires à cet effet, notamment à une assistance personnelle et technique.

² Les personnes handicapées ont le droit de choisir librement leur forme de logement et l'endroit où elles habitent, et ont droit, dans le cadre de la proportionnalité, aux mesures de soutien et d'adaptation nécessaires à cet effet.

Handicap – Art. 1(2)



Handicap – Art. 1(2)

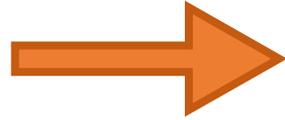
Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Discrimination Art. 2(3)

Traitement défavorable

+

Handicap



Discrimination

PAS:

ATF 138 I 475 E3.3.1

«La discrimination est une inégalité qualifiée, c'est-à-dire une différence de traitement manifeste ou particulièrement choquante qui peut avoir une connotation dépréciative.»

Discrimination - Art. 2(3)

On entend par «discrimination fondée sur le handicap» toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;

Mesures spécifiques – Art. 5(4)

de manière générale et abstraite → mesures juridiques

↳ pas d'examen de la proportionnalité

Mesures spécifiques – Art. 5(4)

- (4) Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

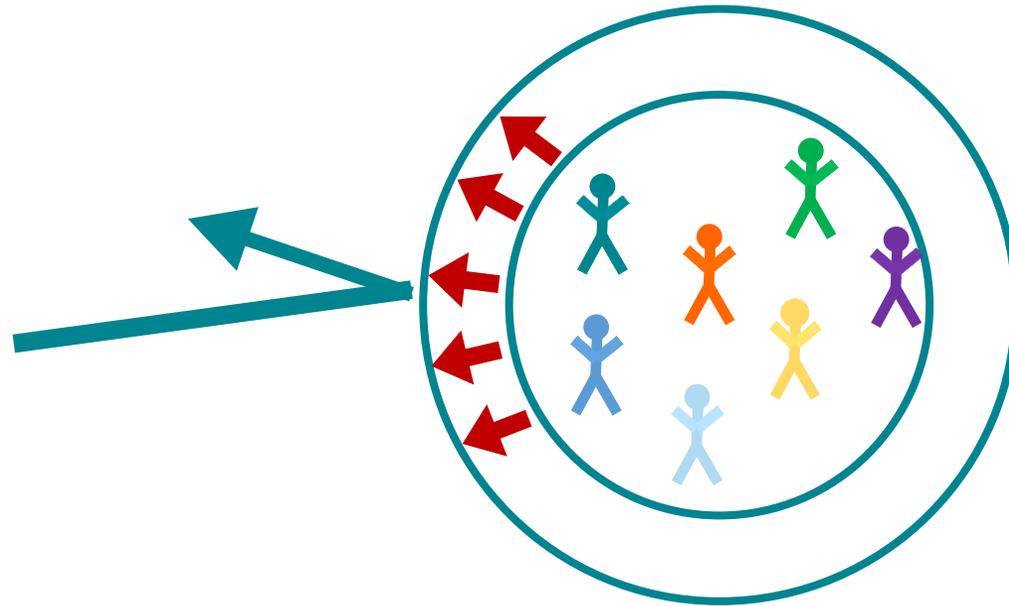
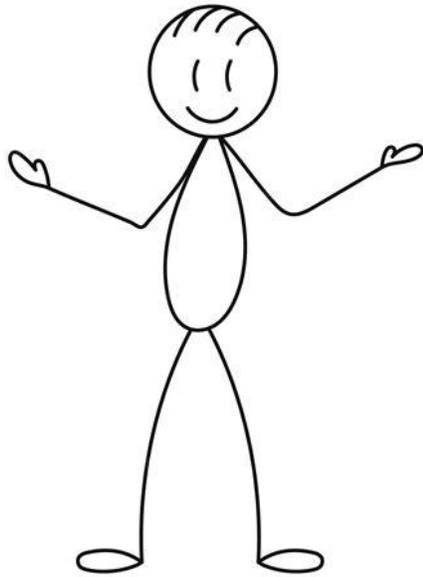
Aménagement raisonnable – Art. 2(4)

- Au cas par cas
- «raisonnable»: adapté aux besoins concrets
 - ↳ Dialogue avec les personnes concernées
- Dans le cadre de la proportionnalité

Aménagement raisonnable – Art. 2(4)

On entend par «aménagement raisonnable» les modifications et ajustements nécessaires et appropriés, n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue, apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales;

Accessibilité – Art. 9



- Barrières**
- ← architecturales
 - ← acoustiques
 - ← visuelles
 - ← psychiques
 - ← neurologiques

Accessibilité – Art. 9(1) let. a + b

[...] Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- a) aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
- b) aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

Égalité de reconnaissance devant la loi – Art. 12

- Capacité juridique: Avoir des droits
- Capacité civile: Exercer des droits
 - être majeur
 - être capable de discernement

➤ Discernement Art. 16 Code civil suisse

«Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement.»

Égalité de reconnaissance devant la loi – Art. 12(1 et 2)

- (1) Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
- (2) Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique et civile dans tous les domaines de la vie, sur la base de l'égalité avec les autres.

Égalité de reconnaissance devant la loi – Art. 11(1 + 2) CCS

- 1 Toute personne jouit des droits civils.
- 2 En conséquence, chacun a, dans les limites de la loi, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations.

Égalité de reconnaissance devant la loi – Art. 12 CCS

Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquiescer et de s'obliger.

Égalité de reconnaissance devant la loi – Art. 13 CCS

Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

Égalité de reconnaissance devant la loi – Art. 16 CCS

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement.

Égalité de reconnaissance devant la loi – Art. 17 CCS

Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils.

Égalité de reconnaissance devant la loi – Art. 12(3) CDPH

- c) Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

Liberté et sécurité de la personne – Art. 14(1) let. b

- b) [...] et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

Liberté et sécurité de la personne – Art. 64(1)bis Code pénal

Le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une contrainte sexuelle, une séquestration, un enlèvement, une prise d'otage ou un crime de disparition forcée, s'il s'est livré à la traite d'êtres humains, a participé à un génocide ou a commis un crime contre l'humanité ou un crime de guerre (titre 12^{ter}) et que les conditions suivantes sont remplies:

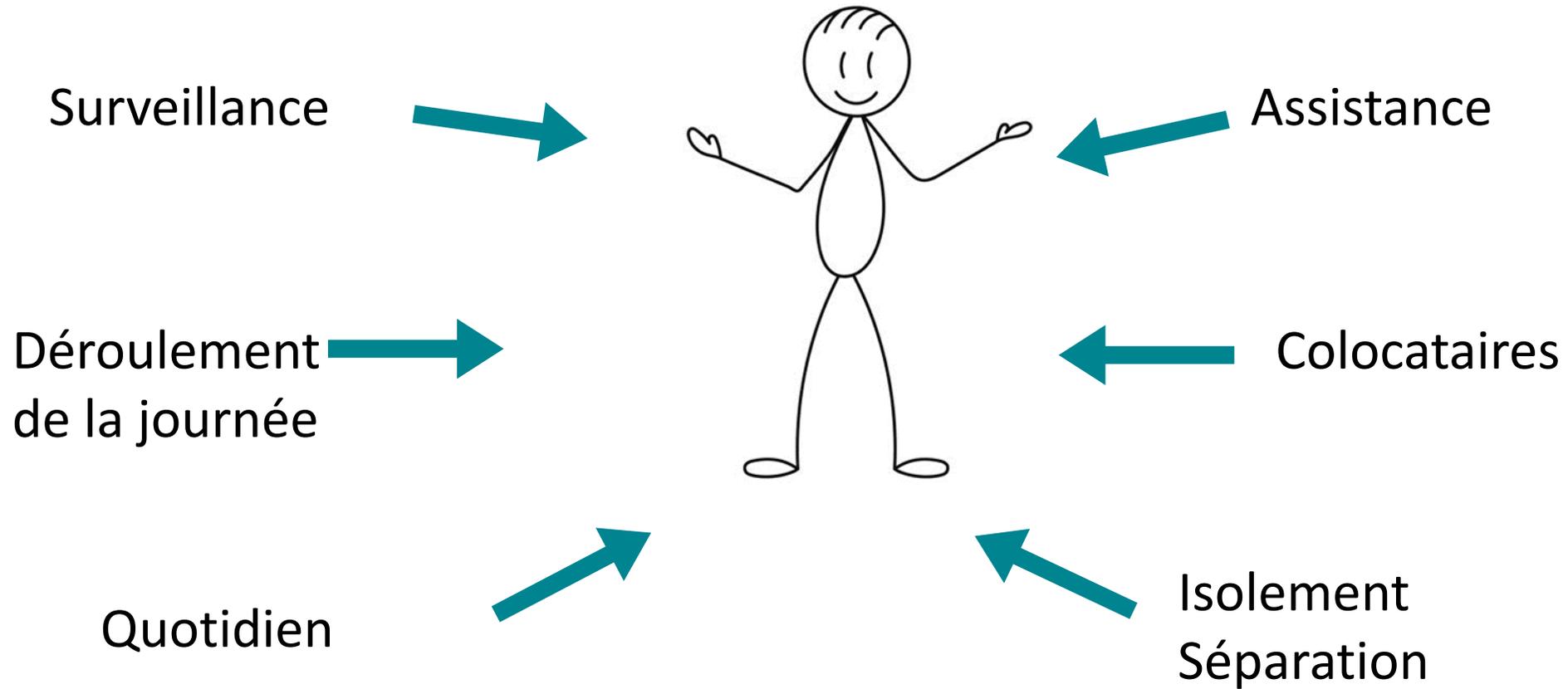
Suite :

Liberté et sécurité de la personne – Art. 64(1)bis CP

... et que les conditions suivantes sont remplies:

- a) en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.
- b) il est hautement probable que l'auteur commette à nouveau un de ces crimes.
- c) l'auteur est qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec.

Autonomie de vie – Art. 19 CDPH



Autonomie de vie – Art. 19 let. a

- a) ...les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;

Autonomie de vie – Art. 19: GC 5 (2017) chiffre 16(a)

[...] where we live and with whom, what we eat, whether we like to sleep in or go to bed late at night, be inside or outdoors, have a tablecloth and candles on the table, have pets or listen to music.

Éducation – Art. 24(1)

Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie [...]

Travail et emploi – Art. 27(1)

Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment, [...]

Travail et emploi – Art. 27(1) let. a

- a) interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;

Travail et emploi – Art. 27(1) let. b

- b) protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;

Application et suivi – Art. 33(1)

- (1) Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

Application et suivi – Art. 33(2)

- (2) Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits humains.

Application et suivi – Art. 33(3)

- (3) La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Application et suivi– Art. 10b al. 1 INDH

Tâches

Pour promouvoir et protéger les droits humains en Suisse, l'INDH assume les tâches suivantes:

- a. Information et documentation;
- b. Recherche;
- c. Conseil;
- d. Promotion du dialogue et de la coopération;
- e. Éducation et sensibilisation aux droits humains;
- f. Échanges internationaux.

Application et suivi – Art. 10b al. 3 INDH

L'INDH est indépendante dans l'exécution de ses tâches. Elle n'assume aucune tâche relevant de l'administration. Elle n'enregistre notamment aucune plainte individuelle et n'exerce aucune fonction de surveillance ou de médiation. Dans le cadre de ses attributions, elle décide elle-même de l'utilisation de ses ressources.



Merci de votre attention.

markus.schefer@unibas.ch

Révision de la LHand

Contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion

ASP, Forum juridique, Nottwil, 8 mai 2025, 13 h 30-17 h 00

Dr. en droit Caroline Hess-Klein, Inclusion Handicap

Sommaire

1. Brève rétrospective
2. Contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion
3. Révision de la LHand
4. Et maintenant?
5. Questions/Discussion

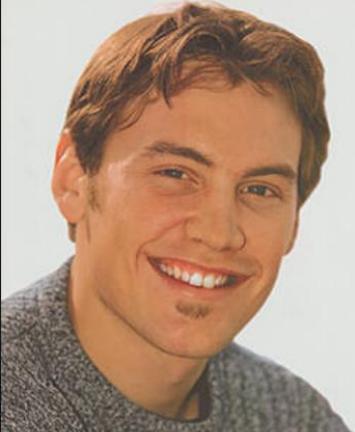
1. Brève rétrospective

- **5.10.1995:** Initiative parlementaire de Marc F. Suter «Égalité des personnes handicapées»

«Le temps est venu d'aspirer, à côté et en plus des prestations financières et quantitatives des assurances sociales, à l'égalité des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie. En cette fin de XXe siècle, personne ne devrait plus être discriminé en raison de son handicap corporel, mental ou psychique.» (Argumentation de Marc F. Suter, Conseiller national PLR, 1991-2003; 2007)

- **14.6.1999:** Dépôt de l'initiative populaire «Droits égaux pour les personnes handicapées»

Volksabstimmung
am 18. Mai 2003



**Silvano Beltrametti
ist Paraplegiker.**

**Und entdeckt immer wieder
neue Behinderungen.**

JA zum freien Zugang
zur Behinderten-
Initiative

Schweizerisches Komitee - JA zum freien Zugang - JA zur Behinderteninitiative - Marktgasse 31, 3001 Bern, www.freierzugang.ch



Volksabstimmung am 18. Mai 2003

**Für 700 000 Menschen
ist Ausgrenzung ein
Teil unserer Kultur.**

« JA » ZUM FREIEN
ZUGANG
ZUR BEHINDERTEN-
INITIATIVE

SCHWEIZERISCHES KOMITEE - JA ZUM FREIEN ZUGANG - JA ZUR BEHINDERTENINITIATIVE - MARKTGASSE 31, 3001 BERN, www.freierzugang.ch

120 455 signatures récoltées en 314 jours; rejetée (37,67% de oui et 3.0 voix de cantons sur 23 [Tessin; Genève; Jura] ; taux de participation de 49,69%).

Informations complémentaires sur: <https://swissvotes.ch/vote/500.00>

INCLUSION.
HANDICAP

- **1.1.2000:** Entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale:
 - Interdiction expresse de toute discrimination du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (art. 8 al. 2 Cst.)
 - Mandat législatif (art. 8 al. 4 Cst.)
- **13.12.2002:** Adoption de la LHand (contre-projet indirect à l'initiative populaire)
- **18.5.2003:** Rejet de l'initiative populaire «Droits égaux pour les personnes handicapées»
- **1.1.2004:** Entrée en vigueur de la LHand
- **Avril/Mai 2014:** Ratification et entrée en vigueur de la CDPH de l'ONU pour la Suisse (protocole facultatif non ratifié à ce jour)

2. Contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion



Inclusion maintenant!

L'initiative pour l'inclusion exige l'égalité en droit et dans les faits, la participation, l'autodétermination et l'assistance pour les personnes en situation de handicap.

L'initiative populaire a été déposée le 5 septembre 2024 et a abouti avec 107 910 signatures officiellement validées.

[Vidéo](#)

INCLUSION.
HANDICAP

La Constitution fédérale¹ est modifiée comme suit:

Art. 8 al. 4

⁴ *Abrogé*

Art. 8a² Droits des personnes handicapées

¹ La loi entend promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées dans tous les domaines de la vie. Les personnes handicapées ont droit, dans le cadre de la proportionnalité, aux mesures de soutien et d'adaptation nécessaires à cet effet, notamment à une assistance personnelle et technique.

² Les personnes handicapées doivent pouvoir choisir librement leur forme de logement et l'endroit où elles habitent; elles ont droit, dans le cadre de la proportionnalité, aux mesures de soutien et d'adaptation nécessaires à cet effet.

Publié le 23 décembre 2024

Le Conseil fédéral élabore un contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion

Berne, 23.12.2024 - Le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative populaire fédérale « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) ». Il a pris cette décision lors de sa séance du 20 décembre 2024. Il entend soumettre au Parlement un contre-projet indirect plus concret et plus rapide à mettre en œuvre, qui tiendra mieux compte des demandes de l'initiative. Il a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer pour fin mai 2025 un projet pour consultation. En outre, il a chargé le DFI de présenter, avant l'automne 2025, les points à traiter dans une éventuelle prochaine révision de l'assurance-invalidité (AI).

Deux éléments:

- Création d'une nouvelle loi (cadre) sur l'inclusion qui prescrit à la Confédération et aux cantons «une orientation commune et des lignes directrices». Elle doit en outre contenir des «principes pour le domaine du logement».
- Ajustements ponctuels de la LAI: amélioration de l'accès aux moyens auxiliaires; extension de la contribution d'assistance aux personnes dont la capacité juridique est restreinte.

Tiré du: [Communiqué du Conseil fédéral de décembre 2024](#)

3. Révision (partielle) de la LHand

La LHand aujourd'hui

- Elle s'étend principalement aux domaines de la construction, des transports publics et des prestations de services; elle englobe également les offres de formation et de perfectionnement de la Confédération.
- Protection dans les cas individuels: garantit aux personnes handicapées des droits juridiques contre les inégalités ([Art. 7](#) et [Art. 8](#)) et accorde à leurs organisations un droit de recours des associations ([Art. 9](#)). La gratuité de la procédure est garantie - sauf devant le Tribunal fédéral ([Art. 10 LHand](#)).
- Concrétisation de l'obligation de la Confédération et des cantons d'éliminer les inégalités ([Art. 8 al. 4 CF/Art. 5 LHand](#)) pour le personnel de la Confédération ([Art. 13](#)) ainsi qu'en ce qui concerne la communication avec les personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue ([Art. 14](#)), mais sans mécanisme de contrôle. Délai prévu uniquement pour le domaine des transports publics ([Art. 22](#)).
- Création [du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées](#) (BFEH) ([Art. 19](#)).

Pourquoi une révision:

- Première évolution de la LHand depuis son entrée en vigueur il y a 21 ans
- Nombreuses lacunes et mise en œuvre incomplète
- Il reste une grande diversité d'obstacles juridiques et factuels qui empêchent les personnes atteintes d'un handicap de participer sur le même pied d'égalité à la vie en société et qui portent atteinte à leur vie privée.

Appréciation - Éléments importants de la révision:

- Suppression de la distinction incompréhensible et non pertinente entre une inégalité (Art. 2 LHand) et une discrimination (Art. 6 LHand/Art. 2 lit. d OHand)
- Renforcement des droits des personnes handicapées en termes de prestations de services fournies par des personnes privées et destinées au public
- Renforcement de la protection des personnes handicapées contre les inégalités dans les cas individuels au sein de rapports de travail avec des employeurs privés, les cantons et les communes

Appréciation - Lacunes de la révision:

- Le projet de révision de la LHand se concentre trop sur la protection de cas particuliers.
- Le délai expiré et non respecté dans les TP reste inchangé à l'art. 22. On cherche en vain une réglementation subséquente avec un mécanisme de mise en œuvre (nouveau délai, contrôles étroits, solutions de financement ainsi que sanctions).
- Les dispositions relatives aux langues des signes sont trop vagues et non contraignantes.
- Le BFEH doit être renforcé sur le plan institutionnel et financier, et ses fonctions doivent être complétées.
- La disposition relative à l'implication des personnes handicapées et de leurs organisations doit être formulée de manière plus concrète et contraignante.

4. Et maintenant?

Étapes	Contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion	Révision de la LHand
Procédure de consultation	mi-juin 2025 - début octobre 2025	décembre 2023 - avril 2024
Projet et message du Conseil fédéral	février 2026	décembre 2024
Délibérations parlementaires	dès le printemps 2026	SEC-N: mars et août 2025

Dès maintenant: Campagne de votation INITIATIVE POUR L'INCLUSION!

- Toutes les organisations de personnes handicapées ensemble, d'une seule et même voix
- Manifestations/information/mobilisation
- Interventions dans les cantons
- Travail médiatique
- ...



5. Questions / Discussion

TABLE RONDE



PAUSE CAFÉ



PROGRAMME

- ▶ Allocution de bienvenue et introduction à la thématique par Laurent Prince et Claudia Kobel
- ▶ Exposé du Prof. Dr. iur. Markus Schefer
- ▶ Exposé de Dr. iur. Caroline Hess-Klein
- ▶ Table ronde avec les intervenant·e·s
- ▶ Pause café
- ▶ Exposé de l'avocate lic. iur. Nuria Frei et lic. iur. Olga Manfredi
- ▶ Table ronde avec les intervenant·e·s
- ▶ Apéritif

we
claim.

Rechte einfordern,
Inklusion bewirken.

Contentieux stratégique

Un aperçu, à l'aide d'exemples pratiques, des raisons pour lesquelles des procès ciblés devant les tribunaux conduisent à une plus grande inclusion

Nuria Frei et Olga Manfredi

À propos de nous



Nuria Frei



Olga Manfredi

we
claim.

Naissance du contentieux stratégique

- 2014: Fondation d'Inclusion Handicap (IH) et ratification de la CDPH
- 2014 et suiv.: Premières expériences de mise en œuvre de la CDPH
- 2018: Prise de conscience que le droit existant est trop lacunaire pour mettre en œuvre la CDPH
- 2018 et suiv.: Réception d'un don de 1 million de CHF pour le contentieux stratégique
- 2019 s.: Élaboration du projet «Contentieux stratégique» par IH avec ses membres
- 2020: Adoption de la stratégie IH avec le projet Contentieux stratégique lors de l'AD d'Inclusion Handicap

Comment est né we claim?

- Avec cet argent, la donatrice veut donner **un coup de pouce** à la bénéficiaire et à ses organisations membres **pour élaborer un contentieux stratégique**. En choisissant des cas appropriés, celui-ci doit viser à obtenir des précédents susceptibles de contribuer, au-delà du cas particulier, à améliorer la situation des personnes handicapées en Suisse.
- Consciente que la donation ne suffira pas à atteindre cet objectif, la donatrice souhaite **inciter les membres de la bénéficiaire ainsi que d'autres organisations du domaine du handicap à mettre à disposition des fonds à cette fin** et à prendre des mesures organisationnelles pour que le montant global reste réservé à l'objectif décrit.

Objectifs du contentieux stratégique

- Formation **d'une jurisprudence et d'une doctrine** en matière de droit de l'égalité des personnes en situation de handicap
- Création **d'impulsions pour le législateur**
- Changement **du discours sociétal**
- Renforcement de **l'efficacité personnelle** des personnes atteintes d'un handicap
- Renforcement de **la position des organisations de personnes en situation de handicap** au sein du public et la politique
- Promotion **de la cohésion** entre les organisations de personnes handicapées

Merci aux dons et à la solidarité



Structure et réalisation

- Comment le projet a-t-il été mis en place ?
- Quelles ont été les premières étapes pour tenter efficacement des actions en justice?
- Dans quels domaines principaux tente-t-on des procès?
- Comment le projet obtient-il des cas juridiques?
- Selon quels critères sélectionne-t-on les cas juridiques?
- Quels sont les droits et les obligations des justiciables?
- Qui supporte les coûts d'une procédure?

Domaines principaux

Il est judicieux de se limiter à certains domaines thématiques

- Concentration des ressources sur la clarification ainsi que l'approfondissement de questions juridiques choisies
- Focalisation et fil rouge au niveau de la communication

Actuellement, contentieux stratégique dans quatre domaines principaux:

- Formation/Éducation
- Travail
- Prestations de services privés
- Transports publics

Critères de sélection des cas

- **Importance de la question juridique**, c.-à-d. sujet touchant un grand nombre de personnes, caractère fondamental de la question, influence sur l'entourage, portée sur la qualité de vie
- **Potentiel d'identification**, c.-à-d. compréhensibilité des faits, empathie du public, possibilité d'identification
- **Chances et risques de communication**, c.-à-d. pertinence pour le travail médiatique
- Partie adverse, p. ex. ressources financières, image publique
- **Chances de succès**, mais aussi «Success without Victory»
- **Potentiel de mobilisation**, au sein et hors du domaine du handicap
- **Diversité et représentativité**, c.-à-d. équilibre entre les groupes de handicaps, les faits et les questions juridiques
- **Faisabilité**, en termes de ressources financières et humaines

Exemples de cas tirés du contentieux stratégique

- **Domaine principal «Formation/Éducation»**
 - Compensation des désavantages du numerus clausus
 - Compensation des désavantages à l'école professionnelle
- **Domaine principal «Travail»**
 - Discrimination multiple par l'employeur cantonal
- **Domaine principal «Transports publics»**
 - Utilisation autonome des trains à deux étages du trafic grandes lignes (GL-Dosto)

Traumberuf: Tierärztin.
Marion kämpft mit we claim
für ihre Zukunft.

Erfahren Sie, wie wir bis vor
Bundesgericht für echte
Gleichberechtigung eintreten.

**we
claim.**

Rechte einfordern,
Inklusion bewirken.



Compensation des désavantages du numerus clausus

we
claim.

- Une jeune femme dyslexique veut devenir vétérinaire
- Numerus clausus pour l'admission aux études de médecine vétérinaire
- L'Université de Berne lui refuse le supplément de temps pour compenser sa dyslexie
- Supplément de temps non contesté lors des examens pendant ses études



Juillet 2021

Refus de la compensation des désavantages

Août 2021

Recours à la Direction de l'éducation et de la culture

Mars 2022

Plainte au Tribunal administratif cantonal

Mai 2023

Plainte au Tribunal fédéral

Mai 2024

Renvoi au Tribunal administratif cantonal

Travail médiatique

Beobachter du 12 juin 2023:

Courage

20-Jährige zieht Uni Bern vor Bundesgericht

Marion Vassaux will Tierärztin werden. Wegen einer Lesestörung hat sie bei Prüfungen Anspruch auf mehr Zeit. Aber nicht beim Numerus Clausus, findet die Uni Bern. Nun geht die junge Frau vor Gericht.

Tagesanzeiger du 7 mai 2024:

Chancengleichheit im Studium

Bundesgericht entscheidet zugunsten einer Studentin mit Leseschwäche

Marion Vassaux hat in Lausanne in ihrem Streit mit der Universität Bern einen unerwarteten Etappensieg errungen. Der Zugang zum Medizinstudium für Behinderte muss neu geprüft werden.



Traumlehre: Bank-KV.
Elia kämpft mit we claim für
seinen Berufswunsch.

Erfahren Sie, wie wir vor
Gericht für echte
Gleichberechtigung eintreten.

**we
claim.**

Rechte einfordern,
Inklusion bewirken.



Compensation des ^{we} désavantages à l'école **claim.** professionnelle

- Apprenti dyslexique
- Apprentissage d'employé de commerce (Banque)
- L' école professionnelle refuse le supplément de temps pour tous les examens
- Lire et écrire sont des compétences de base élémentaires et indispensables pour la profession d'employé de commerce CFC
- La banque est très satisfaite des prestations de l'apprenti

20 Minuten du 18 décembre 2024:

GERICHT ST. GALLEN

Publiziert 18. Dezember 2024, 12:42

KV-Lehrling mit Leseschwäche erhält für Prüfungen mehr Zeit

Ein KV-Lehrling wehrte sich, weil er an schriftlichen Prüfungen der Berufsschule trotz Leseschwäche keine zusätzliche Zeit bekam. Das Verwaltungsgericht St. Gallen gab ihm Recht.



von
Reto Bollmann



291



34



157

Novembre 2023

Refus de la compensation des désavantages

Février 2024

Plainte à la Commission de recours administratif

Juin 2024

Plainte au Tribunal administratif cantonal

Décembre 2024

Approbation du Tribunal administratif cantonal

Discrimination multiple par l'employeur cantonal

- Femme atteinte de sclérose en plaques
- Double discrimination en raison du sexe et du handicap
- Indemnisation fondée sur la LEg (non prévue dans la LHand)
- Refus d'aménagement raisonnable assimilé à de la discrimination



Juillet 2020

Décision de l'Hospice général

Septembre 2020

Plainte au Tribunal cantonal

Septembre 2021

Plainte au Tribunal fédéral

Avril 2022

Renvoi au Tribunal cantonal

Avril 2023

Approbation par le Tribunal
cantonal

24heures du 25 juin 2020:

Abo Relations de travail

Elle est handicapée, l'Hospice ne renouvelle pas son contrat

Pour l'association Inclusion Handicap, il s'agit d'un cas typique de discrimination. L'affaire pourrait rebondir devant la justice.

Tribune de Genève du 13 mai 2022:

Abo Discrimination au travail

Employée handicapée: la justice genevoise recalée

Le contrat d'une jeune femme n'avait pas été reconduit par l'Hospice général. Le Tribunal fédéral estime que les juges cantonaux n'ont pas suffisamment investigué.

Le Temps du 15 juin 2023:

ACCUEIL > SUISSE **T** Réservé aux abonnés

A Genève, l'Hospice général a discriminé à l'embauche une femme en raison de son sexe et de son handicap

Une double discrimination a été admise par la justice genevoise, qui a dû revoir sa copie sur injonction du Tribunal fédéral. L'établissement, qui ne dit mot sur cette décision, devra verser l'indemnité maximale prévue par la loi

Utilisation autonome des trains GL-Dosto

- Décembre 2017: invitation des CFF à visiter un train GL-Dosto (les trains seront bientôt mis en service)
- Des personnes handicapées, des spécialistes du droit et de la technique sont présent·e·s
- Valeur d'acquisition: CHF 2 milliards
- Grosse déception: de nombreuses personnes handicapées ne pourront pas utiliser les GL-Dosto de manière autonome



Trains GL-Dosto: points problématiques

Deux exemples de points problématiques:

- 1) Il y a **deux rampes** qui mènent aux deux portes dans l'entrée. Et elles sont **trop raides** (15%, voire plus selon l'inclinaison du train). Pour de nombreuses personnes en fauteuil roulant, c'est très ardu, dangereux ou inutilisable. D'autant plus que plusieurs obstacles s'ajoutent aux rampes raides (rebord, espace avec le quai, etc.)
- 2) La **main courante** de l'escalier menant au premier étage s'arrête trop tôt. Elle induit en erreur les personnes atteintes d'un handicap visuel: elles pensent que l'escalier se termine aussi à cet endroit, bien qu'il y ait encore une marche. Le **risque de chute** est évident..

GL-Dosto: périple à travers les tribunaux

- Janvier 2018 : IH dépose une plainte auprès du Tribunal administratif fédéral
- Le même jour, la télévision suisse en parle
- S'ensuit un combat de «David contre Goliath»
- IH invoque la violation de la CDPH, du droit constitutionnel et du droit légal
- Au cœur de la polémique: l'utilisation autonome des trains n'est pas garantie
- Les CFF nient la discrimination, car les normes techniques sont respectées
- Décision du Tribunal administratif fédéral: donne raison aux CFF, il n'y a pas de discrimination
- Le Tribunal administratif fédéral impose 252.000 CHF de frais de procédure à Inclusion Handicap

GL-Dosto: la procédure se poursuit

- Il nous a fallu déposer un recours au Tribunal fédéral dans les 30 jours
- Cela en valait la peine, car le Tribunal fédéral a approuvé un point essentiel (zone d'embarquement et de débarquement)
- Le droit à l'utilisation autonome des transports publics est garanti dans la CDPH et la Constitution fédérale
- L'utilisation autonome effective doit être examinée même si les normes techniques sont respectées
- Les organisations de personnes handicapées sont encore plus soudées
- L'affaire a bénéficié d'un large écho dans les médias
- Les autorités et les tribunaux ont compris que les organisations de personnes handicapées menaient une lutte acharnée contre les discriminations

GL-Dosto: conditions posées à l'OFT

Le Tribunal fédéral a obligé l'Office fédéral des transports (OFT) à examiner l'utilisation autonome (renvoi)

Que s'est-il passé ensuite??

[Vidéo](#)

Et qu'est-ce que cela a donné? En s'appuyant sur des tests, l'OFT a déclaré que les GL-Dosto étaient déjà entièrement accessibles et donc utilisables de manière autonome.

GL-Dosto: le périple continue

- IH dépose une nouvelle plainte auprès du Tribunal administratif fédéral
- Conclusion: Nothing about us without us! Nous ne lâcherons rien.
- CHF 2 milliards pour l'acquisition de trains, c'est beaucoup d'argent, même pour un pays riche comme la Suisse. De plus, des trains accessibles étaient déjà sur le marché avant 2017.
- Garantir des transports publics sans obstacles n'est donc pas une question de capacité, mais de volonté.



GL-Dosto: a-t-on misé sur le mauvais cheval?

Chronologie

Mai 2024

Plainte au Tribunal administratif fédéral (autonomie)

Mars 2024

Autorisations d'exploitation à durée indéterminée de l'OFT (autonomie)

Septembre 2023

Plainte au Tribunal fédéral (indemnités pour les parties)

Prise de position sur le rapport d'expertise (autonomie)

Juillet 2023

Arrêt du Tribunal administratif fédéral (indemnités pour les parties)

Juin 2023

Envoi du rapport d'expertise par l'OFT (autonomie)

Décembre 2022

Approbation partielle de la plainte par le Tribunal fédéral et

Renvois à l'OFT (autonomie) et au Tribunal administratif fédéral (indemnités des parties)

Janvier 2019

Plainte au Tribunal fédéral

Novembre 2018

Rejet majoritaire de la plainte par le Tribunal administratif fédéral

Mai 2018

Inspection judiciaire à la gare de Romanshorn

Janvier 2018

Plainte au Tribunal administratif fédéral

Décembre 2017

Visite du train GL-Dosto par des personnes en situation de handicap

Novembre 2017

Autorisations d'exploitation à durée déterminée de l'OFT

Side Event à la Conférence de États parties sur la CDPH 2024

we
claim.

- Conférence des États parties 2024 sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes en situation de handicap à New York
- IH a organisé un Side Event sur le thème du contentieux stratégique
- L'affaire des trains Dosto a eu un retentissement mondial





we
claim.

Éducation inclusive pour les enfants autistes

- Diagnostic d'autisme à trois ans
- Le service de psychologie scolaire (SPS) suppose un retard mental (sans diagnostic)
- Le SPS recommande la séparation en raison d'un retard mental présumé
- Besoin d'écoles spécialisées dans le domaine du développement cognitif (besoin complexe)?
- Placement dans une école spécialisée en pédagogie curative

Éducation inclusive pour les enfants autistes

Tagesanzeiger du 24 novembre 2023:

Integrative Bildung

«Ich bringe meinen Sohn jeden Morgen in eine Schule, die ich nicht möchte»

Immer wieder wehren sich Eltern bis vor Bundesgericht dagegen, dass ihr Kind in eine Sonderschule muss. Warum ein Vater nun sogar bei der UNO darum kämpft.



Alexandra Aregger

Publiziert: 24.11.2023, 04:35

Éducation inclusive pour les enfants autistes

Mars 2021

Décision sur l'éducation séparée
Plainte au Département de l'éducation

Août 2021

Plainte au Tribunal cantonal de Lucerne

Mai 2022

Plainte au Tribunal fédéral

Janvier 2024

Plainte au Comité des droits de l'enfant de l'ONU

Éducation inclusive pour les enfants autistes

- Première plainte de *we claim* auprès d'un comité des Nations Unies
- Première affaire relative à l'éducation inclusive devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU
- Possibilité d'interventions de tiers («Third Party Interventions»)
- Soutien pendant la procédure en cours
- Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU
- Travail médiatique et politique
- Autres affaires relatives à l'inclusion scolaire

Actualités dans le domaine de la construction



Qui est responsable du droit de la construction?



Le droit de la construction est un droit cantonal.

Il en existe par conséquent 26 variantes.

Permis de construire

Les permis de construire sont délivrés par les communes.

Il y a 2121 communes en Suisse.

Y a-t-il autant de spécialistes de la construction sans obstacles?



Réseau de construction adaptée aux personnes ^{we}claim. en situation de handicap

- Il est soutenu par les trois organisations privées de personnes handicapées suivantes:
 - Procap
 - Pro Infirmis Suisse
 - Centre spécialisé suisse Architecture sans obstacles
- L'ASP œuvre au sein du réseau.
- Les associé·e·s du réseau élaborent et diffusent des bases et des informations sur la construction sans obstacles.
- Grâce à un réseau de centres de consultation cantonaux, des conseils sont prodigués aux personnes handicapées, aux architectes, aux maîtres d'ouvrage, aux autorités, aux spécialistes de la construction et aux personnes intéressées.

Bases légales

CDPH

Constitution fédérale

LHand

Le droit suprême stipule que les constructions doivent être sans obstacles

Lois cantonales sur la construction

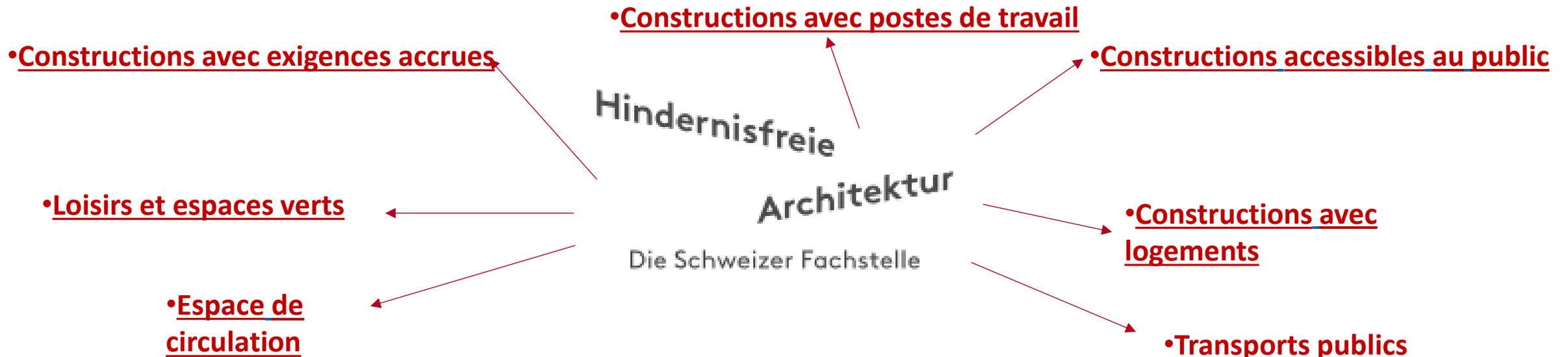
Normes

Directives

Le droit concret de la construction prescrit comment il faut construire

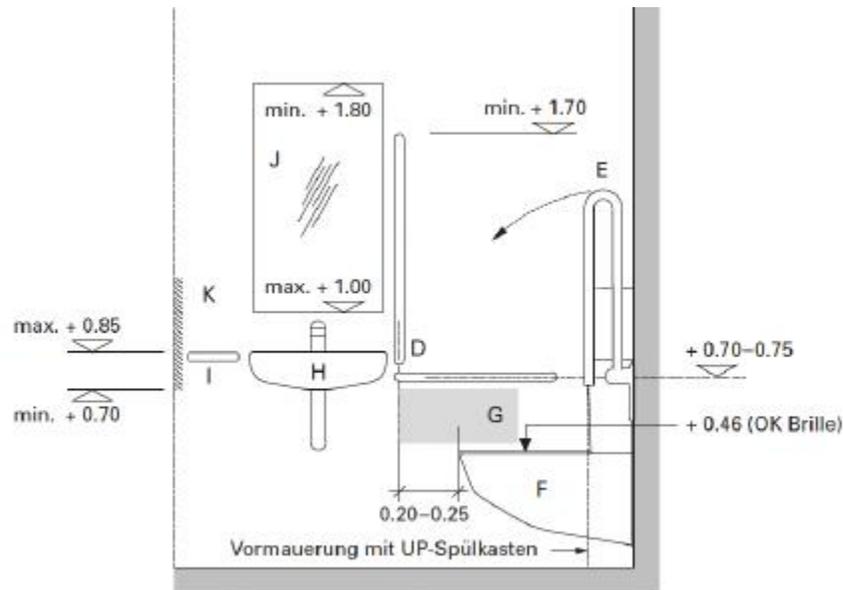
Centre spécialisé Architecture sans obstacles

Le centre élabore des bases et publie des **directives, des fiches techniques, des aides à la planification** pour:



Révision SIA 500

Toilettes, douches et vestiaires accessibles en fauteuil roulant



Questions:

- Emplacement de la brosse à WC
- Emplacement de la poubelle
- Hauteur du réservoir de chasse d'eau
- Hauteur du bouton de chasse d'eau
- Éclairage
- Type de robinet
- Type de poignées
- Hauteur du miroir
- Surfaces de rangement
- etc. etc. etc.

Commission spécialisée Construire pour les personnes en fauteuil roulant

- La commission spécialisée «Construire pour les personnes en fauteuil roulant» agit en tant qu'organe représentatif pour les décisions de base spécifiques aux constructions et à l'espace urbanisé.
- Les membres de la commission sont des personnes en fauteuil roulant avec un large éventail de déficiences et ayant des exigences d'utilisation diverses.
- Elle est soutenue par le Centre suisse Architecture sans obstacles sur le plan technique et administratif.
- L'ASP y est bien représentée avec 4 membres.

Autre révision

Directive Hôtels pour tous



En cours d'élaboration

Appartements et centres de vacances

Check-listes et aides à la planification de constructions sans obstacles



Conclusion



Même le battement
d'ailes d'un papillon
peut déclencher un
tsunami.

Citation anonyme

Kontakt



Nuria Frei

Anwältin / Projektleiterin

031 370 08 47

nuria.frei@we-claim.ch

Weitere Informationen unter:

www.we-claim.ch



Olga Manfredi

lic. iur.

055 246 40 37 / 079 426 47 29

olga.manfredi@bluewin.ch

we
claim.

Rechte einfordern,
Inklusion bewirken.

Merci de votre attention!

TABLE RONDE





Schweizer
Paralegiker
Vereinigung

Association
suisse des
paraplégiques

Associazione
svizzera dei
paralegici

Swiss
Paralegics
Association

Association Suisse des paraplégiques

Rue Karl-Neuhaus 21

2502 Biel/Bienne

Téléphone 032 322 12 33

lex@spv.ch

www.spv.ch



@paralegikervereinigung

@associationdesparaplegique

Institut de conseils juridiques

Michael Bütikofer, avocat et notaire

Claudia Kobel, avocate



MERCI
BEAUCOUP